

Bruxelles, le 22 décembre 2014
(OR. en)

17135/14

PUBLIC 182
INF 354

NOTE

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL SEPTEMBRE 2014

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2014.^{1 2}

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- le numéro du document adopté,
- la référence du Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote, ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

¹ À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

² En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen, ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante: <http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL EN SEPTEMBRE 2014

Procédures écrites achevées le 2 septembre 2014

ACTES LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Décision du Conseil du 2 septembre 2014 portant adoption de la position du Conseil sur le projet de budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2015 JO C 295 du 3.9.2014, p. 1	11778/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Abstention: UK

Déclaration du Conseil sur les crédits de paiement

Le Conseil demande à la Commission de présenter le plus rapidement possible la lettre rectificative portant sur l'agriculture (en incluant les informations relatives à un éventuel report des recettes affectées) afin de déterminer le niveau adéquat des ressources devant figurer au budget 2015 pour la rubrique 2 (Croissance durable: ressources naturelles).

Le Conseil demande en outre à la Commission de présenter un projet de budget rectificatif si les crédits de paiement inscrits dans le budget 2015 se révélaient insuffisants pour couvrir les dépenses relevant de la sous-rubrique 1a (Compétitivité pour la croissance et l'emploi), de la sous-rubrique 1b (Cohésion économique, sociale et territoriale), de la rubrique 2 et de la rubrique 4 (L'Europe dans le monde) du cadre financier pluriannuel.

Il demande instamment à la Commission de présenter le plus rapidement possible des chiffres actualisés concernant la situation et les estimations relatives aux crédits de paiement relevant de la sous-rubrique 1b et, si nécessaire, de présenter un projet de budget rectificatif à cette seule fin. Le Conseil se prononcera sur le projet de budget rectificatif dans les plus brefs délais afin d'éviter toute insuffisance dans les crédits de paiement.

Déclaration du Conseil sur la réduction de 5 % du personnel

Le Conseil rappelle que le Parlement européen, le Conseil et la Commission sont convenus d'une réduction progressive de 5 % des effectifs figurant dans le tableau des effectifs à la date du 1^{er} janvier 2013, qui devrait être effectuée entre 2013 et 2017, ainsi que le prévoit, au point 27, l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.

Le Conseil prend note du suivi effectué par la Commission concernant les progrès qui ont déjà été enregistrés à ce jour, en ce qui concerne l'objectif de réduction de 5 % du personnel, dans un certain nombre d'institutions, d'organes et d'agences. Il demande à l'ensemble des institutions et organes de continuer de mettre en œuvre la réduction d'effectifs restant à accomplir jusqu'à la fin de la période de cinq ans 2013-2017, comme indiqué dans le tableau figurant à l'annexe.

Le Conseil souligne en outre l'importance d'un suivi attentif des crédits en ce qui concerne toutes les catégories de personnel externe, en gardant à l'esprit la capacité supplémentaire résultant de l'augmentation du temps de travail à 40 heures par semaine. Conformément à l'article 38, paragraphe 3, point b), du règlement financier, il invite la Commission à présenter un aperçu des données consolidées relatives à tout le personnel externe employé par l'Union, ventilées par type de contrat et comparables d'une institution et d'un organe à l'autre et d'une année à l'autre.

Déclaration commune de la Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie

La Bulgarie, la Croatie, la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie appuient la position du Conseil sur le projet de budget de l'Union européenne pour 2015 afin de parvenir à un compromis; toutefois ces États membres sont convaincus que le niveau des crédits de paiement qui a été approuvé risque d'être insuffisant et pourrait ainsi grandement peser sur le respect en temps et en heure des obligations juridiques de l'Union et des engagements déjà pris dans le cadre financier pluriannuel actuel et le précédent.

Eu égard à ce qui précède, les délégations susmentionnées estiment que le budget pour 2015 ne sera exécutable et gérable que si les crédits de paiement supplémentaires prévus dans le projet de budget rectificatif 3/2014, en particulier pour la politique de cohésion, sont inscrits au budget de cette année. La mobilisation de la marge pour imprévus peut répondre au niveau croissant des demandes de paiement en souffrance (en ce qui concerne la politique de cohésion).

En conséquence, conformément à la déclaration commune sur les crédits de paiement, ces délégations demandent instamment au Conseil d'adopter sa position sur le projet de budget rectificatif 3/2014, y compris la mobilisation de la marge pour imprévus en application de l'article 13 du règlement CFP, dans un délai aussi bref que possible afin d'éviter de nouveaux déficits dans les crédits de paiement.

Déclaration commune de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Allemagne, des Pays-Bas, de la Suède et du Royaume-Uni

À la lumière des négociations menées sur le projet de budget 2015, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et les Pays-Bas soulignent la nécessité de respecter strictement les plafonds fixés dans le cadre financier pluriannuel (CFP) pour la période 2014-2020.

Les pays soussignés rappellent l'importance d'une bonne gestion financière du budget de l'Union européenne, selon les principes budgétaires énoncés dans le règlement financier. Cela signifie, entre autres, que la Commission gère les crédits dans les limites du budget qui a été voté. En cas de besoins imprévus, la Commission examine de façon approfondie les possibilités de réaffectation, en tenant notamment compte de toute sous-exécution éventuelle des crédits. Les pays soussignés rappellent qu'il y a donc lieu d'effectuer un suivi actif de l'état de la mise en œuvre du budget annuel conformément au point 36 de l'annexe de l'AII.

Compte tenu de ces principes, les pays soussignés sont préoccupés par le niveau des crédits de paiement proposé par la Commission dans son projet de budget 2015, qui se situait au-dessus du plafond des paiements. Les pays soussignés estiment que le niveau des paiements pour 2015 approuvés par le Conseil est plus que suffisant pour que l'Union soit en mesure de remplir toutes ses obligations financières.

Par conséquent, l'Autriche, le Danemark, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Suède, le Royaume-Uni et les Pays-Bas insistent, en vue des prochaines négociations avec le Parlement européen sur le projet de budget 2015, sur le fait qu'une marge importante en-dessous des plafonds doit être conservée afin de pouvoir faire face à des dépenses imprévues au cours de l'année. Cette marge devrait en particulier être suffisante pour financer les instruments spéciaux, dans les limites du plafond des paiements.

C'est pourquoi nous estimons qu'une future mobilisation de la marge pour imprévus en 2015 ne devrait pas être nécessaire. Qui plus est, cette marge est destinée à être mobilisée en cas d'événement imprévu et en dernier ressort.

Nous considérons que les instruments spéciaux ne devraient pas être utilisés pour dépasser le plafond annuel des paiements et, de ce fait, qu'ils ne devraient pas être "hors budget".

La mobilisation des instruments spéciaux en dépassement du plafond des paiements est juridiquement contestable, dès lors que le règlement CFP, ainsi que les travaux préparatoires au CFP, mentionnent uniquement la possibilité de mobiliser les instruments spéciaux au-dessus des plafonds fixés pour les engagements, mais pas au-dessus des plafonds des paiements.

Procédure écrite achevée le 5 septembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2014/648/UE, Euratom: Décision du Conseil, prise d'un commun accord avec le président de la Commission élu, du 5 septembre 2014 adoptant la liste des autres personnalités qu'il propose de nommer membres de la Commission JO L 268 du 9.9.2014, p. 5	12777/14
Procédures écrites achevées le 8 septembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision 2014/659/PESC du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant la décision 2014/512/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 271 du 12.9.2014, p. 54	12817/14
Règlement (UE) n° 960/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine JO L 271 du 12.9.2014, p. 3	12818/14

Décision 2014/658/PESC du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 271 du 12.9.2014, p. 47	12813/14
Règlement (UE) n° 959/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 modifiant le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 271 du 12.9.2014, p. 1	12814/14
Règlement d'exécution (UE) n° 961/2014 du Conseil du 8 septembre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine JO L 271 du 29.5.2014, p. 8	12815/14
Procédure écrite achevée le 15 septembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2014/664/UE: Décision du Conseil du 15 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil Oléicole International, en ce qui concerne la prorogation de l'accord international de 2005 sur l'huile d'olive et les olives de table JO L 275 du 17.9.2014, p. 6	11912/14

Procédure écrite achevée le 26 septembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Décision d'exécution 2014/678/PESC du Conseil du 26 septembre 2014 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie JO L 283 du 27.9.2014, p. 59	13191/14
Règlement d'exécution (UE) n° 1013/2014 du Conseil du 26 septembre 2014 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie JO L 283 du 27.9.2014, p. 9	13192/14
3333^e session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - Marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue à Bruxelles les 25 et 26 septembre 2014	
ACTES NON LÉGISLATIFS	
ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
Conclusions du Conseil sur l'intégration des questions relative à la compétitivité industrielle dans les autres domaines d'action	13617/14

Recommandation de décision du Conseil visant à autoriser la Commission à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, en vue du renouvellement du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement autonome du Groenland, d'autre part	12892/14
Déclaration de la Commission La Commission estime qu'il n'est pas nécessaire qu'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations comporte une base juridique matérielle.	
2014/697/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/000 TA 2014 - Assistance technique sur l'initiative de la Commission) JO L 292 du 8.10.2014, p. 14	13042/14
2014/698/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2014/001 EL/Nutriart de la Grèce) JO L 292 du 8.10.2014, p. 16	13044/14

2014/696/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 25 septembre 2014 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, en application du point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/010 RO/Mechel de la Roumanie) JO L 292 du 8.10.2014, p. 12	13017/14
2014/688/UE: Décision d'exécution du Conseil du 25 septembre 2014 soumettant le 4-iodo-2,5-diméthoxy-N-(2-méthoxybenzyl)phénéthylamine (25I-NBOMe), le 3,4-dichloro-N-[[1-(diméthylamino)cyclohexyl]méthyl]benzamide (AH-7921), la 3,4-méthylènedioxypyrovalérone (MDPV) et la 2-(3-méthoxyphényl)-2-(éthylamino)cyclohexanone (méthoxétamine) à des mesures de contrôle JO L 287 du 1.10.2014, p. 22	12272/14
Règlement (UE) n° 1012/2014 du Conseil du 25 septembre 2014 adaptant le règlement (CE) n° 1340/2008 sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté européenne et la République du Kazakhstan en raison de l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne JO L 283 du 27.9.2014, p. 2	11999/14
2014/675/UE: Décision du Conseil du 25 septembre 2014 relative à la position à adopter, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE concernant une modification de l'annexe II de l'accord EEE JO L 283 du 27.9.2014, p. 47	10987/14

Décision 2014/673/PESC du Conseil du 25 septembre 2014 modifiant la décision 2013/527/PESC prorogeant le mandat du représentant spécial de l'Union européenne pour la Corne de l'Afrique JO L 282 du 26.9.2014, p. 22	11086/14
Décision 2014/674/PESC du Conseil du 25 septembre 2014 modifiant et prorogeant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo) JO L 282 du 26.9.2014, p. 24	12625/14
Conclusions du Conseil sur la gouvernance de l'Internet	15748/14

3334^e session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles le 29 septembre 2014**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes JO L 317 du 4.11.2014, p. 1	62/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Contre: NL et UK Abstention: BE

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas considèrent que le texte actuel constitue une amélioration significative par rapport à la proposition initiale de septembre 2012.

Néanmoins, les Pays-Bas sont fondamentalement hostiles à l'évaluation du respect des valeurs de l'UE dans le cadre du processus d'enregistrement et de vérification des partis politiques européens. Les Pays-Bas attachent une grande importance à l'indépendance des partis politiques. Les Pays-Bas sont d'avis que c'est principalement aux électeurs et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer le programme et les activités des partis politiques. Cette évaluation ne devrait pas faire partie du processus d'enregistrement et de vérification.

Par conséquent, les Pays-Bas voteront contre les propositions concernées.

Déclaration de la Belgique

Quoique favorable au développement d'un espace politique européen et au renforcement des partis politiques européens, la Belgique ne peut se rallier au projet de règlement soumis par la présidence au Conseil pour adoption.

La Belgique regrette l'incertitude qui, aux termes des articles 17 et 18, subsiste quant aux répercussions que pourraient avoir les campagnes menées par les partis politiques européens dans le contexte des élections européennes sur l'application des législations nationales relatives aux dépenses électorales. Elle rappelle qu'aux termes de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, la procédure électorale reste régie, dans chaque État membre, par les dispositions nationales.

La Belgique ne peut par ailleurs accepter le rehaussement à 18.000 € du plafond des dons admissibles.

Déclaration de l'Italie, du Portugal et de la Slovaquie

Tout en reconnaissant l'importance que revêt l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes dans le cadre de l'actuelle législature, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie souhaitent faire part de leurs préoccupations concernant la composition de l'"autorité" prévue à l'article 6 qui, dans la version actuelle, est placée entre les mains d'une seule et unique personne.

L'Italie, le Portugal et la Slovaquie estiment qu'une telle composition n'est pas compatible avec les décisions très sensibles dont l'autorité va être chargée, notamment a) l'enregistrement/la radiation des partis politiques européens et des fondations politiques européennes prévus à l'article 6, à l'article 7, à l'article 9, à l'article 10 et à l'article 27, paragraphe 1; b) l'application de sanctions financières à l'encontre des partis politiques européens et des fondations politiques européennes dans les cas prévus à l'article 27, paragraphe 2. L'Italie, le Portugal et la Slovaquie font remarquer qu'une telle solution représente un changement majeur par rapport au régime actuel de sanctions du règlement 2004/2003 dans lequel ces compétences, au lieu d'être déléguées à une seule et unique personne, sont confiées au Parlement européen.

En particulier, l'Italie, le Portugal et la Slovaquie sont vivement préoccupés par l'absence de contre-pouvoirs adéquats dans l'hypothèse où l'"autorité", contrairement à l'avis du comité de personnalités indépendantes éminentes prévu à l'article 11, décide de ne pas radier un parti politique européen/une fondation politique européenne dont il aurait été constaté qu'il/elle n'a pas respecté les valeurs sur lesquelles se fonde l'Union européenne visées à l'article 3, paragraphe 1, point c), et paragraphe 2, point c).

Déclaration du Royaume-Uni

Si le présent règlement apporte certaines améliorations quant à la capacité des partis politiques européens à être financés par des contributions volontaires plutôt que par des fonds publics et introduit certaines garanties de pluralité politique, il ne va pas assez loin. L'introduction d'une "personnalité juridique européenne" tout à fait superflue pour les partis politiques européens n'aidera en rien à résoudre la question du déficit démocratique de l'UE. Le renforcement du rôle des parlements nationaux dans un contexte européen restera la manière la plus effective de traiter cette question.

Déclaration de la France

La France salue l'accord obtenu sur le règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes. La France rappelle l'importance qu'elle attache au principe rappelé à l'article 21 du règlement selon lequel les règles en matière de financement et de plafonnement des dépenses électorales des partis politiques nationaux et des candidats demeurent régies par le droit national applicable. Elle rappelle notamment que les règles applicables de son droit national interdisent le financement des partis politiques et des candidats par les personnes morales. La France est par ailleurs attachée à une stricte application des dispositions de l'article 22 qui disposent que les partis politiques européens ne peuvent financer directement ou indirectement des partis politiques nationaux ou des candidats aux élections. La France souligne enfin que le droit d'objection conféré au Parlement européen dans le cadre de la procédure d'enregistrement et de contrôle des partis politiques européens vise à répondre aux besoins spécifiques du présent règlement. Il ne saurait dès lors être regardé comme l'octroi au Parlement européen d'une compétence d'exécution au sens de l'article 291 TFUE.

Règlement (UE, Euratom) n° 1142/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant le règlement (CE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens
JO L 317 du 4.11.2014, p. 28

68/14

Majorité qualifiée

Tous les États membres
en faveur, excepté:
Contre: NL et UK

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas considèrent que le texte actuel constitue une amélioration significative par rapport à la proposition initiale de septembre 2012.

Néanmoins, les Pays-Bas sont fondamentalement hostiles à l'évaluation du respect des valeurs de l'UE dans le cadre du processus d'enregistrement et de vérification des partis politiques européens. Les Pays-Bas attachent une grande importance à l'indépendance des partis politiques. Les Pays-Bas sont d'avis que c'est principalement aux électeurs et, éventuellement, au pouvoir judiciaire d'évaluer le programme et les activités des partis politiques. Cette évaluation ne devrait pas faire partie du processus d'enregistrement et de vérification.

Par conséquent, les Pays-Bas voteront contre les propositions concernées.

Directive 2014/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes JO L 330 du 15.11.2014, p. 1	47/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Contre: ET
Déclaration de la Commission européenne La Commission note que les colégislateurs ont inséré dans le texte de compromis final une disposition en vertu de laquelle la Commission serait tenue d'élaborer des orientations, après consultation des parties prenantes, dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur de la directive. Tout en reconnaissant l'intérêt de telles orientations, la Commission estime que le fait pour elle d'adopter des orientations non contraignantes ne devrait pas être subordonné aux obligations procédurales établies dans l'acte législatif étant donné que le traité lui confère le droit autonome d'émettre de telles orientations. La Commission considère par conséquent que l'obligation de consulter les parties prenantes prévue à l'article 2 ne saurait remettre ce droit en question. C'est pourquoi elle fait observer que cette formulation est sans préjudice de la position qu'elle pourrait prendre sur des questions similaires à l'avenir.			

Déclaration conjointe de la Belgique, du Danemark, de la France et de la Slovénie

Les délégations de la Belgique, du Danemark, de la France et de la Slovénie se félicitent du compromis auquel sont parvenus le Conseil et le Parlement européen dans le cadre du trilogue sur la directive relative à la communication d'informations non financières, et remercient les présidences lituanienne et grecque pour les efforts qu'elles ont déployés à cet effet. Le compromis ouvre la voie à l'adoption finale du texte, qui marquera une première étape importante vers plus de transparence de la part des entreprises européennes en matière d'informations non financières, dans le cadre de la transition vers une économie mondiale durable.

Contrairement à la proposition initiale de la Commission, le texte n'inclut pas dans son champ d'application les grandes entreprises non cotées, bien que leurs activités puissent avoir d'importantes répercussions dans le domaine social et environnemental ou dans celui des droits de l'homme. Un champ d'application englobant les grandes entreprises cotées et non cotées est également essentiel pour assurer une égalité de traitement entre entreprises et éviter d'envoyer un mauvais signal en ce qui concerne l'accès aux marchés financiers, tout en contribuant à promouvoir les bonnes pratiques.

De plus, le texte ne prévoit pas de disposition imposant aux grandes sociétés et aux grands groupes européens une communication d'informations pays par pays, malgré le mandat politique clair donné par le Conseil européen dans ses conclusions du 22 mai 2013.

Nous regrettons qu'il n'ait pas été possible de parvenir à ce résultat dans le cadre des négociations en cours, mais nous nous réjouissons de la possibilité qui sera offerte de traiter ces questions lors du réexamen de la directive. Nous estimons que le compromis devrait être considéré comme une première étape vers un texte pleinement abouti, qui renforcerait la transparence et garantirait une communication efficace d'informations pour toutes les grandes entreprises européennes, ce qui est essentiel pour assurer la confiance des citoyens de l'UE dans les entreprises européennes et contribuer à une croissance durable et à la compétitivité de l'UE. La Belgique, le Danemark, la France et la Slovénie continueront à l'avenir d'œuvrer à la réalisation de cet objectif.

Déclaration des Pays-Bas

Les Pays-Bas votent en faveur de l'adoption de la directive parce qu'elle établit une égalité de traitement souhaitable concernant la divulgation d'informations non financières par les grandes entreprises qui sont des entités d'intérêt public.

Les Pays-Bas estiment toutefois que la partie de la directive qui exige des grandes entreprises cotées qu'elles publient des informations sur leur politique de diversité en rapport avec leurs organes d'administration, de gestion et de surveillance ou qu'elles expliquent pourquoi aucune politique de diversité n'est appliquée n'est pas conforme au principe de subsidiarité établi à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Les Pays-Bas considèrent qu'il devrait appartenir aux États membres de décider si, et le cas échéant de quelle manière, ils veulent prendre des mesures pour accroître la diversité au sein de leurs organes décisionnels.

Règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. JO L 317 du 4.11.2014, p. 35	70/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur, excepté: Contre: HU Abstention: BG, DE et RO
Déclaration de la Hongrie La liste des espèces préoccupantes pour l'Union détermine également les obligations fondamentales liées à leur gestion, si bien qu'il est essentiel que la liste soit transparente et prévisible et qu'elle soit établie selon une procédure qui respecte pleinement toutes les exigences énoncées dans le règlement. Conformément à l'article 4, paragraphe 6, et au considérant 12 correspondant, la Hongrie souligne qu'il faut tenir dûment compte des aspects sociaux et économiques et des coûts de mise en œuvre pour les États membres. À cet égard, il convient de prêter une attention particulière aux espèces - telles que le robinier (<i>Robinia pseudoacacia</i>) - largement utilisées et présentant des avantages socioéconomiques importants pour un État membre. Compte tenu de ce qui précède, la position de la Hongrie concernant le robinier est que cette espèce ne doit pas figurer dans la liste de l'Union et que sa gestion devrait rester du ressort de la législation nationale.			
Déclaration de la Roumanie La Roumanie considère que le texte définitif du règlement <i>relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes</i> n'est pas pleinement conforme aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, en particulier en ce qui concerne les espèces exotiques envahissantes préoccupantes au niveau régional. La Roumanie soutient le rôle de la Commission européenne visant à faciliter la coopération et la coordination. Elle considère néanmoins que l'adoption d'un acte d'exécution dans ce contexte va à l'encontre du principe de subsidiarité et du caractère volontaire de la coopération entre les États membres. En outre, la Roumanie estime que le fait de prendre des mesures pour éviter la propagation des espèces indigènes est disproportionné, en particulier lorsque ces espèces, naturellement intégrées et contrôlées au sein des écosystèmes, ne posent pas de problème pour le pays d'origine. Par conséquent, la Roumanie ne peut soutenir la version définitive du règlement et s'abstient lors de son adoption.			

Déclaration du Danemark et de la Finlande

Le Danemark et la Finlande se félicitent du règlement relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes.

En ce qui concerne la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union que la Commission doit adopter conformément à l'article 4, le Danemark et la Finlande notent que les effets socioéconomiques feront partie intégrante de l'analyse et de la procédure sur la base desquelles les espèces seront inscrites sur la liste et que, conformément à l'article 4, paragraphe 6, et au considérant 12 correspondant, il conviendrait de tenir dûment compte des coûts de mise en œuvre pour les États membres et à cet égard, de prêter une attention particulière aux espèces - telles que le vison d'Amérique - largement utilisées et présentant des avantages socioéconomiques importants dans un État membre.

Dans ce contexte et à la lumière des assurances données lors des négociations sur le règlement, le Danemark et la Finlande sont convaincus que le vison d'Amérique ne figurera pas dans la liste.

Directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants de substitution JO L 307 du 28.10.2014, p. 1	79/14	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
---	-------	--------------------	----------------------------------

Déclaration de la Commission concernant les délais de déploiement du GNL

La Commission déplore profondément que le législateur n'ait pas trouvé d'accord pour fixer au 31 décembre 2020 la date butoir pour le déploiement de l'infrastructure GNL dans les ports maritimes. Cette date est cruciale pour aider l'industrie à respecter les exigences fixées par la directive 2012/33/UE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins dans les zones de contrôle des émissions de SOx à compter du 1^{er} janvier 2015 et en dehors de ces zones, à compter du 1^{er} janvier 2020. Pour ce qui est des ports de navigation intérieure, la Commission estime que la technologie actuelle permet déjà d'équiper les bateaux de navigation intérieure de moteurs au GNL à un coût raisonnable. Cette technologie joue un rôle important pour rendre le secteur de la navigation intérieure plus écologique et moins dépendant du pétrole. La Commission appelle dès lors au déploiement de l'infrastructure GNL dans les ports de navigation intérieure d'ici au 31 décembre 2025 au plus tard.

Déclaration de la Commission concernant l'information du Parlement européen sur la préparation et la mise en œuvre des actes délégués

En ce qui concerne la possibilité d'inviter le Parlement européen aux réunions, la Commission appliquera le considérant 61 conformément à sa pratique de l'application du point 15 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne.

Déclaration de la Commission sur la clause s'appliquant lorsqu'aucun avis n'est émis

La Commission souligne qu'il est contraire à la lettre et à l'esprit du règlement (UE) n° 182/2011 d'invoquer l'article 5, paragraphe 4, deuxième alinéa, point b), de manière systématique. Le recours à cette disposition doit en effet répondre à un besoin spécifique de s'écarter de la règle de principe selon laquelle la Commission peut adopter un projet d'acte d'exécution lorsqu'aucun avis n'est émis. Étant donné qu'il s'agit d'une exception à la règle générale établie par l'article 5, paragraphe 4, le recours au deuxième alinéa, point b), de ce même paragraphe ne peut être considéré comme un "pouvoir discrétionnaire" du législateur mais doit être interprété de manière restrictive, et par conséquent il doit être justifié.

La Commission prend note de l'accord conclu par le Parlement européen et le Conseil sur le recours à cette disposition, mais elle regrette que cette justification ne soit pas évoquée dans un considérant.

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT / DÉCLARATIONS
2014/692/UE, Euratom: Décision du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant le règlement intérieur du Conseil JO L 289 du 3.10.2014, p. 18	12173/14
2014/695/UE: Décision d'exécution du Conseil du 29 septembre 2014 autorisant l'Italie à appliquer, dans des zones géographiques déterminées, des taux réduits de taxation au gazole et au GPL utilisés pour le chauffage conformément à l'article 19 de la directive 2003/96/CE JO L 291 du 7.10.2014, p. 16	12313/14

Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations sur des accords bilatéraux entre l'Union européenne et l'Australie, le Brésil, le Canada, Hong Kong, l'Inde, le Japon, la Corée, le Mexique, l'Arabie saoudite, Singapour, l'Afrique du Sud et les États-Unis concernant l'accès réciproque aux informations sur les contrats dérivés détenus dans des référentiels centraux, ainsi que l'échange de ces informations	12835/14
Conclusions du Conseil sur les principaux objectifs et priorités de l'Union européenne pour la 2 ^e Conférence des Nations unies sur les pays en développement sans littoral (Vienne, Autriche, 3-5 novembre 2014)	13709/14
2014/691/UE: Décision du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant la décision 2014/668/UE relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part, en ce qui concerne son titre III (à l'exclusion des dispositions relatives au traitement des ressortissants des pays tiers employés légalement sur le territoire de l'autre partie) et ses titres IV, V, VI et VII, ainsi que les annexes et protocoles correspondants JO L 289 du 3.10.2014, p. 1	13536/14

DÉCLARATION COMMUNE DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

Le Conseil et la Commission:

1. se félicitent de la ratification par le Parlement ukrainien de l'accord d'association entre l'UE et l'Ukraine, qui constitue un instrument unique, ainsi que de l'approbation donnée par le Parlement européen le 16 septembre 2014, et espèrent que tous les États membres en achèveront rapidement la ratification;
2. renvoient à la déclaration ministérielle commune du 12 septembre 2014 sur la mise en œuvre de l'accord d'association et de l'accord de libre-échange approfondi et complet entre l'UE et l'Ukraine, et soulignent qu'il importe que l'ensemble des parties respectent rigoureusement les engagements qu'elles ont pris. La présente déclaration fait partie intégrante d'un processus de paix global en Ukraine, respectant l'intégrité territoriale de ce pays et son droit à décider de son avenir;
3. rappellent que cet accord d'association est un accord bilatéral et que toute adaptation de celui-ci ne peut se faire qu'à la demande de l'une des parties et avec l'accord de l'autre, conformément aux mécanismes prévus dans le texte, au droit international et aux procédures internes respectives des parties;
4. encouragent l'Ukraine, après le début de l'application provisoire des dispositions pertinentes des titres I à III et V à VII, à poursuivre les réformes envisagées et la modernisation de l'économie, conformément aux engagements internationaux qu'elle a pris et avec l'aide de l'UE, qui suivra ce processus;
5. réaffirment l'importance que revêt une préparation adéquate pour la mise en œuvre du titre IV de l'accord d'association, conformément au calendrier indiqué dans la décision du Conseil et compte tenu des engagements internationaux de l'Ukraine.

Décision 2014/685/PESC du Conseil du 29 septembre 2014 modifiant l'action commune 2008/124/PESC relative à la mission "État de droit" menée par l'Union européenne au Kosovo, EULEX KOSOVO JO L 284 du 30.9.2014, p. 51	12374/14
Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité de gestion de la convention TIR, en ce qui concerne la proposition visant à modifier la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR de 1975)	13015/14
Conclusions du Conseil sur la stratégie de l'Union européenne pour la région de l'Adriatique et de la mer Ionienne	13503/14
